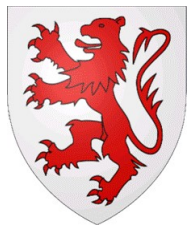


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN**
D30-2021

OBJET : MARCHE N° 21GIG001 PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, LES ALE ET LES SENIORS DE LA COMMUNE DE GIGEAN - A PASSER AVEC SHCB – FINANCEMENT

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,
- Vu la délibération n°2020-15, en date du 25 mai 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des textes susvisés,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- Vu les diverses propositions transmises pour cette opération,
- Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les ALE et les seniors de la commune de Gigean,

DECIDE

Article 1 :

Un accord-cadre n°21GIG001 relatif à la préparation et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les ALE et les seniors de la commune de Gigean, est attribué à SHCB, en solution variante 50 % bio, sis 100 rue de Luzais 38070 Saint Quentin Fallavier.

Montant estimatif annuel : 241 763,20 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. La quantité maximale de prestations pour la période initiale est de 80 000. Les quantités maximales sont identiques pour chaque période de reconduction.

Article 2 :

Le marché est conclu pour une durée d'1 (Un) an, à compter du 01^{er} septembre 2021, et pourra être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 (quatre) ans.

- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,

- Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Responsable des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Fait à Gigean,
Le 06 août 2021.

Le Maire,
Marcel STOECKLIN

affiché le 09.08.21

